

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007
relatif à**

- 1. la participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi d'un volontaire;**
- 2. la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'Accompagnement.**

Avis du Conseil d'Etat

(28 septembre 2010)

Par dépêche du 17 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 relatif à 1. la participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi d'un volontaire; 2. la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'Accompagnement. Le projet, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la ministre de la Famille et de l'Intégration, était accompagné d'un exposé et commentaire.

Par dépêche du 25 août 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat, à la demande de la ministre de la Famille et de l'Intégration, d'amendements au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, également accompagnés d'un exposé et commentaire.

Le projet, tel qu'amendé, se limite à refixer l'aide financière mensuelle versée aux volontaires à 52 euros. Cette adaptation s'impose par suite de la modification apportée à l'endroit de l'article 6, paragraphe 6 de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes par l'article IV de la loi du 26 juillet 2010 modifiant: 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes; 5. le Code de la sécurité sociale.

Le projet ne donne pas lieu à des observations de fond. Quant à la forme, il y a lieu de redresser la phrase introductive du dispositif, grammaticalement et légistiquement incorrecte, de l'article 1^{er} de la façon suivante:

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 relatif à 1. la participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi d'un volontaire, 2. la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'Accompagnement est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:

« (3) L'Etat verse ... ». »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2010.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Schroeder